



La sécurité juridique

Mme. Laurence Flise
Présidente de chambre à la cour de Cassation
République française



Il y a quelque chose de paradoxal pour le juriste à parler de la «sécurité juridique». La règle de droit n'a-t-elle pas justement pour fonction première d'assurer l'ordre et la paix sociale?.

Néanmoins, le paradoxe n'est ici qu'apparent.

Prise dans un phénomène conjugué d'inflation et de complexification des normes juridiques, la loi n'est plus ce guide auquel chaque citoyen peut se référer avec confiance pour organiser sa vie sociale et économique.

La réponse à cette difficulté est apparue à travers l'émergence d'un principe autonome de sécurité juridique.



Ce principe a été introduit dans le paysage juridique français par la jurisprudence de la cour de justice de l'Union européenne et de celle de la cour européenne des droits de l'homme.

Il s'est ensuite progressivement diffusé dans le contentieux interne.

Au-delà de sa reconnaissance en tant que principe autonome, la sécurité juridique constitue, plus subtilement, le dénominateur commun de tout un ensemble de règles qui contribuent à en garantir l'effectivité.

Elle vise à assurer d'une part la stabilité des situations juridiques d'autre part la clarté et la précision des règles et des décisions étatiques.

Sur ce dernier point, on peut citer le conseil constitutionnel qui a conféré à l'objectif «d'accessibilité et d'intelligibilité» de la loi une valeur constitutionnelle¹.

Le législateur est donc tenu «d'adopter des dispositions suffisamment précises et des formules non équivoques²», afin notamment de «prémunir les sujets de droits contre le risque d'arbitraire»³.

Mais si la clarté de la loi est une condition nécessaire à la sécurité juridique, elle n'en constitue pas pour autant une condition suffisante. En effet, la loi contreviendrait directement à la sécurité juridique s'il lui était permis de remettre en cause des situations juridiques définitives ou des droits acquis par les parties.

C'est ainsi qu'a été adoptée la règle de la non-rétroactivité de la loi qui a été intégrée, pour la matière pénale, à l'article 8 de la déclaration des droits de l'Homme et du Citoyen⁴, et, pour la matière civile, à l'article 2 du code civil⁵.

Il est vrai toutefois que cette règle n'a de valeur constitutionnelle qu'en matière pénale. Hors du champ répressif, elle n'a qu'une simple valeur législative et la loi peut donc y déroger⁶.

Cela ne veut pas dire pour autant que les lois rétroactives échappent à tout Contrôle.

Lorsqu'une loi est de nature à porter atteinte à des règles ou de principes à valeur constitutionnelle en modifiant, par exemple, des «situations légalement acquises»⁷ ou «l'économie des conventions et contrats légalement conclus»⁸, le Conseil Constitutionnel exerce un contrôle particulièrement strict.

Le Conseil constitutionnel a ainsi subordonné la modification d'une règle de droit à la poursuite d'un but d'intérêt général et même, très récemment, à l'existence d'un motif impérieux d'intérêt général.



Il a, dans une décision du 9 décembre 2013, franchi une étape supplémentaire en précisant que la protection des situations légalement acquises s'étendait également aux effets qui pouvaient être légitimement attendus de telles situations. Certains commentateurs y voient l'amorce d'une consécration du principe de «confiance légitime» dont la valeur n'était jusqu'à présent aucunement reconnue.

Les discussions relatives aux effets de la loi dans le temps de la loi se sont très naturellement étendues aux effets de la jurisprudence dans le temps.

Al'opposé de la loi, la jurisprudence est par essence rétrospective dès lors que le juge statue sur des faits ou des situations antérieures à sa décision. Il existe donc un décalage temporel inévitable entre le moment où l'événement

se produit et celui où le juge va l'examiner. Ce décalage est susceptible de déjouer les prévisions des parties, ce d'autant plus durement que le résultat est inattendu, notamment en cas de revirement de jurisprudence.

À l'origine, la jurisprudence semblait imperméable à toute idée de modulation, ainsi que le démontre un arrêt du 9 octobre 2001 de la 1ère chambre civile de la cour de cassation rédigé en ces termes : «l'interprétation Jurisprudentielle d'une même norme à un moment donné ne peut être différente selon l'époque des faits considérés et nul ne peut se prévaloir d'un droit acquis à une jurisprudence figée»⁹.

La doctrine a dénoncé les effets injustes d'une application rétroactive des revirements de jurisprudence¹⁰.

A la suite de ces critiques, une évolution s'est dessinée tendant d'une part, à la motivation des revirements et, d'autre part, à leur modulation dans le temps.

La cour européenne reconnaît certes de manière constante «qu'une évolution de la jurisprudence n'est pas en soi contraire à une bonne administration de la justice, dès lors que l'absence d'une approche dynamique et évolutive empêcherait tout changement ou amélioration»¹¹. Néanmoins, elle a jugé que «lorsqu'existe une jurisprudence bien établie sur la question en jeu, la juridiction suprême a l'obligation de donner des raisons substantielles pour expliquer son revirement de jurisprudence, sauf à violer les droits du justiciable d'obtenir une décision suffisamment motivée»¹².



La cour de cassation a pris en considération cette exigence accrue de motivation, comme en témoigne un arrêt de la chambre commerciale en date du 8 février 2011 dans lequel la cour a justifié un revirement de jurisprudence par une évolution du droit des sociétés.

Une évolution, plus fondamentale, a par ailleurs conduit le Conseil d'Etat et la Cour de cassation, au cours de l'année 2004, à envisager pour la première fois une modulation dans le temps des effets des décisions de justice.

Dans un arrêt en date du 11 mai 2004, le Conseil d'Etat a ainsi accepté qu'il puisse être dérogé «à titre exceptionnel» au caractère rétroactif de l'annulation d'un acte administratif lorsque celle-ci «est de nature à emporter des conséquences manifestement excessives en raison tant des effets que cet acte a produits et des situations qui ont pu se constituer lorsqu'il était en vigueur que de l'intérêt général pouvant s'attacher à un maintien temporaire de ses effets»¹³.

Quelques mois plus tard, la 2ème chambre civile de la cour de cassation s'est prononcée dans le même sens à l'occasion d'une affaire concernant le délai de prescription en matière d'atteinte à la présomption d'innocence commise par voie de presse.

Opérant un revirement de jurisprudence, elle a jugé que la victime de l'atteinte à la présomption d'innocence était tenue de réitérer trimestriellement son intention de poursuivre l'instance.

Mais elle n'a pas censuré la cour d'appel qui avait appliqué l'ancienne jurisprudence.

Elle a écarté cette censure qui aurait conduit à déclarer prescrite l'action du demandeur.

Les motifs de sa décision étaient les suivants : «l'application immédiate de cette règle de prescription dans l'instance en cours aboutirait à priver la victime d'un procès équitable, au sens de l'article 6.1 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales»¹⁴.

Par cette décision, la cour de cassation consacre ce que l'on a appelé un revirement «prospectif» : la cour énonce une nouvelle règle jurisprudentielle pour en écarter aussitôt l'application au cas d'espèce qui demeure donc soumis la jurisprudence ancienne.



Un groupe de travail a été constitué à la même époque pour étudier les difficultés liées aux revirements de jurisprudence. Le rapport remis au premier président de la cour de cassation était favorable à la consécration de la possibilité de moduler dans le temps les effets d'un revirement de jurisprudence. Cette proposition suscita une vive controverse doctrinale, toujours actuelle, entre les tenants de cette modulation et ses adversaires qui voient dans celle-ci une violation directe de la prohibition des arrêts de règlement et une atteinte à l'état de droit¹⁵.

La cour de cassation, quant à elle, a adopté une position nuancée qui l'a conduite à n'envisager une modulation qu'en présence d'une atteinte au droit d'accès au juge.

Ainsi la première chambre civile de la cour de cassation estime-t-elle «que la sécurité juridique, invoquée sur le fondement du droit à un procès équitable, pour contester l'application immédiate d'une solution nouvelle résultant d'une évolution de la jurisprudence, ne saurait consacrer un droit acquis à une jurisprudence figée, dès lors que la partie qui s'en prévaut n'est pas privée du droit à l'accès au juge»¹⁶.

Lorsqu'au contraire la partie risque d'être privée du droit d'accès au juge, la cour écarte l'application immédiate de la nouvelle jurisprudence au cas d'espèce qui lui est soumis.

Outre la décision, précédemment évoquée, de la 2ème chambre civile du 8 juillet 2004, un arrêt rendu par la 1ère chambre civile le 5 juillet 2012 fournit un autre exemple de cette approche jurisprudentielle.

Cette affaire concernait l'application des dispositions de l'article 978 du code de procédure civile qui fixe le délai de notification du mémoire de l'auteur du pourvoi en cassation, délai qui doit être respecté à peine de déchéance du pourvoi et qui est prorogé d'un mois lorsque le défendeur n'a pas constitué avocat.

La cour de cassation, revenant sur sa jurisprudence antérieure, a estimé que l'auteur du pourvoi ne pouvait pas bénéficier du délai supplémentaire d'un mois lorsqu'il se trouvait en présence du ministère public et non d'un défendeur ordinaire.

L'auteur du pourvoi qui avait fait signifier son mémoire plus de quatre mois après la déclaration de pourvoi aurait donc du, en application de cette nouvelle jurisprudence, être déchu de son pourvoi.



C'est pour éviter cette conséquence que la cour, constatant «que l'application immédiate d'une telle règle de procédure (...) aboutirait à interdire aux demandeurs aux pourvois l'accès au juge, partant à les priver d'un procès équitable » a décidé «de ne pas faire application de la déchéance encourue et d'examiner le pourvoi».

La cour de cassation adopte donc une démarche très pragmatique, semblable à celle que peut suivre la Cour européenne qui apprécie au cas par cas les conséquences du revirement sur la situation des parties.

Il en résulte que les décisions modulant les effets d'un revirement de jurisprudence demeurent rares actuellement.

Leur existence même traduit cependant une évolution notable de la réflexion des juristes et de la pratique des magistrats.

On peut en conclusion de ce propos avancer l'idée selon laquelle cette réflexion s'étendra au cours des prochaines années à la question délicate de la révision des décisions judiciaires devenues définitives.

La cour européenne a en effet rappelé que le principe de la sécurité des rapports juridiques exige que la solution donnée de manière définitive à un litige par les tribunaux ne soit plus remise en cause.

Mais la même Cour considère que dans certaines hypothèses de violation des droits d'une partie un nouveau procès doit être organisé.

La France a, sur ce fondement, mis en place une procédure de réexamen des décisions pénales en cas de condamnation de la cour européenne des droits de l'homme régie aux articles 626-1 et suivants du code de procédure pénale.

La création d'une procédure semblable en matière civile n'est pas encore à l'ordre du jour. Elle est souhaitée par une partie de la doctrine mais elle porte en elle-même le germe d'une atteinte à ce principe de sécurité juridique dont les organisateurs de ce colloque ont pleinement mesuré l'importance puisqu'ils l'ont mise à l'honneur pendant les deux journées de nos travaux.



Renvois :

- 1- Cons.const, 16 décembre 1999, n° 99-421 DC.
- 2- Cons.const, 15 novembre 2007, n° 2007-557 DC, §19.
- 3- Cons.const, 15 novembre 2007, n° 2007-557 DC, §19. Le Conseil constitutionnel peut alors censurer des dispositions légales qui ne seraient pas suffisamment précises ou univoques au regard des exigences constitutionnelles (V., par ex., CC, 16 juillet 2009, n° 2009-584DC, §30 et 31).
- 4- Article 8, DDHC : « La Loi ne doit établir que des peines strictement et évidemment nécessaires, et nul ne peut être puni qu'en vertu d'une loi établie et promulguée antérieurement au délit, et légalement appliquée ».
5. Article 2 , CC : «La loi ne dispose que pour l'avenir ; elle n'a point d'effet rétroactif».
6. Cons.const, 7 novembre 1997, n° 97-391 DC, §6 : «Considérant que le principe de non rétroactivité des lois n'a valeur constitutionnelle, en vertu de l'article 8 de la déclaration des droits de l'homme et du citoyen, qu'en matière répressive; qu'il est loisible au législateur d'adopter des dispositions fiscales rétroactives dès lors qu'il ne prive pas de garantie légale des exigences constitutionnelles; qu'aucun norme de valeur constitutionnelle ne garantit un principe de «confiance légitime».
7. Cons.const., 27 février 2007, n° 2007-550 DC, §4 : « Considérant qu'il est à tout moment loisible au législateur, statuant dans le domaine de sa compétence, de modifier des textes antérieurs ou d'abroger ceux-ci en leur substituant, le cas échéant, d'autres dispositions; que, ce faisant, il ne saurait priver de garanties légales des exigences constitutionnelles, qu'en particulier, il méconnaîtrait la garantie des droits proclamée par l'article 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 s'il portait aux situations légalement acquises une atteinte qui ne soit justifiée par un motif d'intérêt général suffisant».
8. Cons. Const., 10 juin 1998, n°98-401 DC, §29 : «Considérant, enfin, que le législateur ne saurait porter à l'économie des conventions et contrats légalement conclus une atteinte d'une gravité telle qu'elle méconnaisse manifestement la liberté découlant de l'article 4 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789».
9. 1ère Civ., 9 octobre 2001, pourvoi n°00-14.564, Bull.2001,I, n°249.
10. Dans l'affaire du 9 octobre 2001, un médecin qui avait pratiqué un accouchement en 1974s'était vu reprocher de ne pas avoir délivré une information qui n'était devenue obligatoire qu'en 1998.
11. CEDH, Atanasovski c. l'ex-République yougoslave de Macédoine, 14 janvier 2010, n°36815/03, §38.
12. Ibid.
13. CE, 11 mai 2004, n°255886, publié au recueil Lebon.
14. Ibid.
15. 2ème Civ., 8 juillet 2004, pourvoi n° 01-10.426, Bull.2004, II, n° 387. Cette solution était confirmée deux ans plus tard par l'Assemblée plénière : Ass. Plén., 21 décembre 2006, pourvoi n° 00-20.493, Bull. 2006 Ass.plén., n°15.
16. V. notamment, parmi les nombreux commentaires, Vincent Heuzé, « A propos du rapport sur les revirements de jurisprudence. Une réaction entre indignation et incrédulité », JCP G, n° 14, 6 avril 2005, I, 130 ; Rémy Libchaber, « Retour sur une difficulté récurrente : les justifications du caractère rétroactif ou déclaratif de la jurisprudence », RTDCiv. 2002, p.176; Philippe Théry, «Ou l'on constate que l'aménagement des revirements de jurisprudence n'est pas si simple», RTDCiv. 2005, p.625; Nicolas Molfessis, «La cour de cassation face à la modulation dans le temps des revirements de jurisprudence», Recueil Dalloz, 2009, p.2567; Jean-Luc Aubert, «A propos de la rétroactivité de la jurisprudence. Faut-il «moduler» dans le temps les revirements de Jurisprudence?...J'en doute!», RTDCiv. 2005, p. 300; Pascale Demier, «Evolution du pouvoir de modulation dans le temps : fondement et mode d'emploi d'un nouveau pouvoir des juges », RTD (Civ.2007, p.72.



في الصف الأمامي، الرئيس محمد بوسنة، المستشار الطاهر لعناتي



في الصف الأمامي، على اليسار الرئيس مختار سيدهم